

# SUIVI DES CONTACTS ET DECLARATION OBLIGATOIRE DE CAS COVID-19

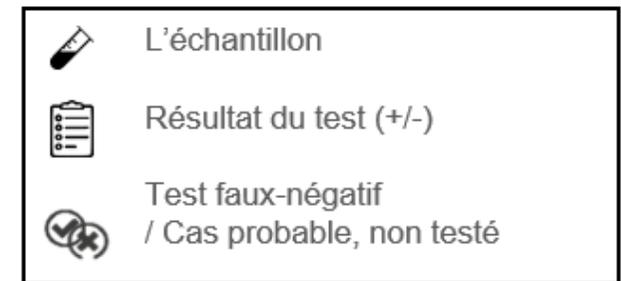
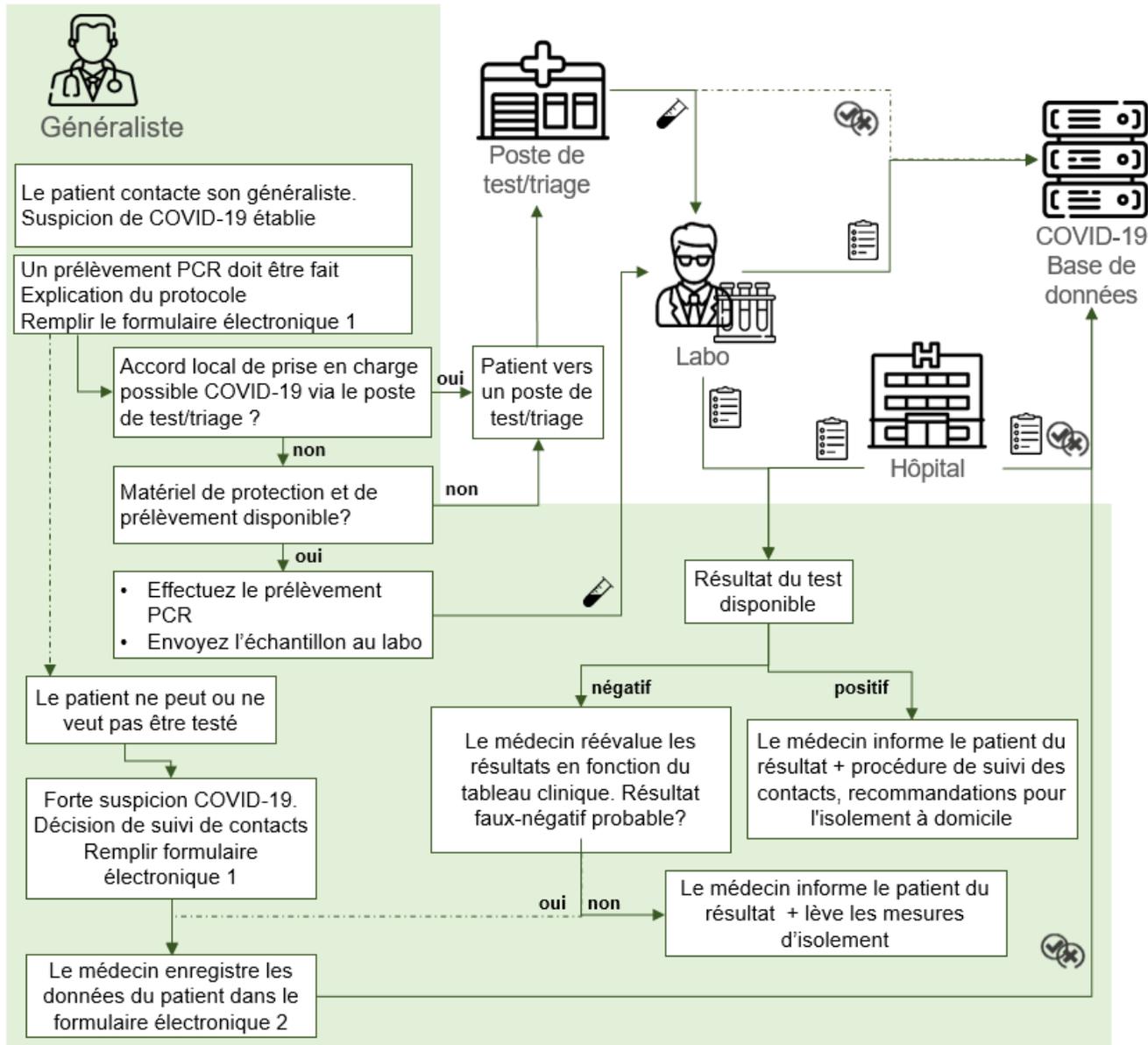
## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

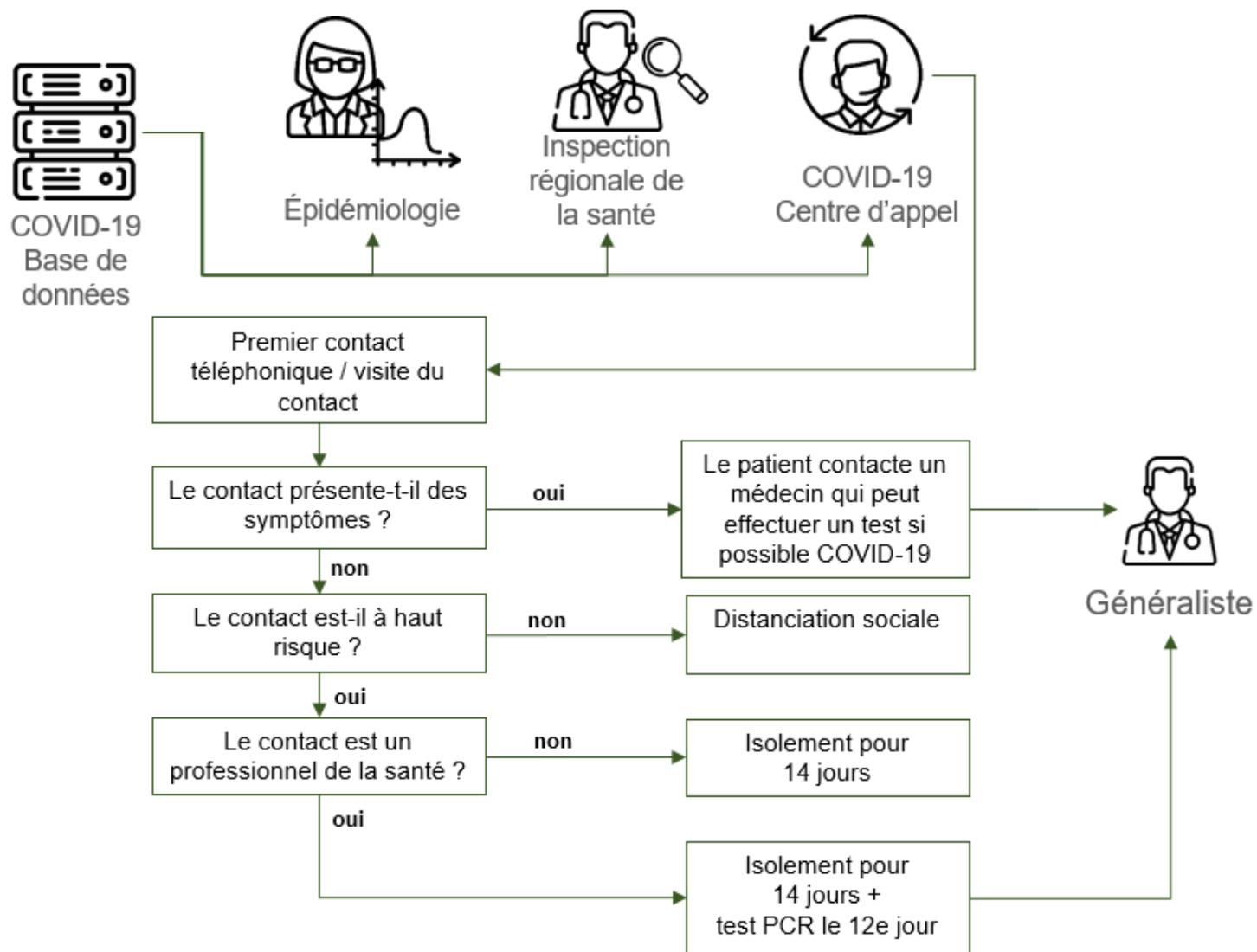
- Une sortie réussie du période de confinement exige que la chaîne de transmission de COVID-19 soit brisée. Les éléments suivants y contribueront
  - Testing systématique des cas possibles afin de détecter les personnes infectées et de les placer en isolement à domicile
  - Suivi des personnes qui ont été en contact étroit avec des personnes infectées pendant la période contagieuse: ces personnes sont placées en isolement à domicile et sont testées si elles présentent des symptômes possibles de COVID-19.
- **Les personnes sont les plus contagieuses** juste avant et après l'apparition des symptômes. Il est donc important que les patients contactent leur médecin généraliste le plus tôt possible afin qu'il puisse isoler le patient et ses co-habitants si nécessaire.
- Le patient lui-même est malade, un certificat d'incapacité de travail peut donc lui être établi. Pour les personnes asymptomatiques d'un même ménage, un certificat de quarantaine<sup>1</sup> est établi si nécessaire (voir aussi ci-dessous et annexe 1).
- Tous les cas possibles doivent également obligatoirement être signalés afin que la suivi des contacts puisse être entamée. Cette déclaration obligatoire se fait via un formulaire électronique "COVID-19 : Demande d'analyse de Laboratoire pour suspicion d'infection au SARS-COV-2" (voir annexe 2 pour un exemple) qui a été intégré dans les progiciels électroniques destinés aux médecins généralistes. La suivi des contacts est ensuite effectuée par un centre d'appel central (voir ci-dessous). Ce formulaire DOIT être rempli pour pouvoir commencer la suivi des contacts.
- La suivi des contacts n'a lieu qu'après confirmation d'un cas avec un résultat de laboratoire positif. Si le médecin généraliste estime que la suivi des contacts est nécessaire, malgré un résultat négatif ou avant l'obtention du résultat (par exemple, lien clinique et épidémiologique très suggestif avec un cas confirmé), il doit l'indiquer explicitement dans la base de données centrale en remplissant un deuxième formulaire électronique «COVID-19: Signalement d'une suspicion de contamination pour résultats négatif de Laboratoire SARS-CoV-2 » (voir ci-dessous et annexe 5)
- Le médecin généraliste reste la figure centrale de tout le processus, étant donné sa relation de confiance unique avec le patient.

*La transition vers cette nouvelle phase comporte d'énormes défis pratiques et logistiques. Une mise en place progressive sera donc nécessaire et la semaine du 4 au 11 mai doit être considérée comme une phase de transition.*

<sup>1</sup> Un AR concernant le cadre juridique de ce certificat (et déterminant par exemple si la personne concernée a droit à une indemnisation / chômage technique si elle ne peut pas télétravailler) est en préparation. Cela sera communiqué prochainement.

## 2. SCHÉMA RÉCAPITULATIF





## 3. DECLARATION OBLIGATOIRE

### Que doit on déclarer aux autorités régionales ?

- La déclaration obligatoire de tous les cas suspects se fait via le formulaire électronique.
- Les médecins généralistes sont **UNIQUEMENT** tenus de signaler aux services publics les décès causés par un COVID-19 confirmé en dehors de l'hôpital ou d'un centre de soins résidentiel.
- Il est rappelé l'importance de notifier toute situation de cas confirmés groupés dans une collectivité afin d'instaurer les mesures de contrôle nécessaires. Les maisons de repos déclarent tout cas et décès, possible ou confirmé, selon les modalités prévues dans chaque région à cet effet.

### Modalités de déclaration aux autorités régionales

- **Région de Bruxelles-Capitale - Brussels Hoofdstedelijk Gewest :**
  - 0478/77.77.08
  - [notif-hyg@ccc.brussels](mailto:notif-hyg@ccc.brussels)
- **Wallonie (AVIQ) et les Cantons de l'Est :**
  - 071/205.105 ou le 071/337.777
  - [surveillance.sante@aviq.be](mailto:surveillance.sante@aviq.be)
  - Les cas suspects ou confirmés de COVID-19 (y compris les décès) des résidents et travailleurs des collectivités résidentielles agréées par l'AVIQ via l'application en ligne : <https://portail-plasma.aviq.be> .
  - Les décès causés par COVID-19, qui ne sont pas en collectivités résidentielles agréées par l'AVIQ ni en hôpital sont à déclarer sur l'interface MATRA : [https://www.wiv-isp.be/matra/CF/aviq\\_covid.aspx](https://www.wiv-isp.be/matra/CF/aviq_covid.aspx)
- **Flandre**
  - Pendant les heures ouvrables : <http://www.zorg-en-gezondheid.be/contact-infectieziektebestrijding-en-vaccinatie>
    - Anvers : 03/224.62.06
    - Limbourg : 011/74.22.42
    - Flandre Orientale : 09/276.13.70
    - Brabant Flamand : 016/66.63.53
    - Flandre Occidentale : 050/24.79.15
    - [Infectieziektebestrijding@vlaanderen.be](mailto:Infectieziektebestrijding@vlaanderen.be)
  - Via le eHealthBox: numéro 1990001916 dans la catégorie "Speciale door het eHealth-platform erkende entiteit" ou dans Hector: VAZG (199001916) (MELDINGINFECTIEZIEKTEN)